



# La Navette

Syndicat de Champlain (CSQ), section Salaberry

Vol. 19 - N° 9

26 janvier 2017

## ***Vous êtes payés pour 40 heures de travail par semaine*** **Entre le mythe et la réalité**



Vous avez certainement entendu circuler cette phrase, notamment lors de la dernière négociation de la convention collective des enseignantes et enseignants.

C'est normal puisque la partie patronale demandait d'introduire dans l'Entente nationale une clause protocole à l'effet que l'échelle de traitement annuel du personnel enseignant est basée sur une moyenne de 40 heures de travail par semaine.

Pourtant, malgré le refus catégorique de la FSE de faire droit à cette demande, certains laissent entendre que **les enseignantes et enseignants sont rémunérés pour 40 heures** de travail par semaine.

### **C'est complètement faux!**

D'ailleurs, pourquoi la partie patronale l'aurait-elle demandé si c'était déjà le cas?

D'abord, l'Entente nationale fait un lien direct entre la tâche éducative et la rémunération (clauses 6-7.01, 6-8.01, 8-6.02 C) et clauses correspondantes à la formation professionnelle et à la formation générale des adultes). Donc, l'enseignante ou l'enseignant est rémunéré en fonction de sa tâche éducative. Dit autrement, son pourcentage de tâche éducative lui donne droit à un pourcentage du traitement annuel en fonction de son échelon dans l'échelle de traitement. Par ailleurs, la contrepartie à cette rémunération est l'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant détenant une tâche à 100 % de respecter **une semaine régulière comportant 32 heures de travail à l'école** (clause 8-5.01). Pour le reste, c'est en fonction de l'autonomie professionnelle propre à chaque enseignante ou enseignant qu'il revient de déterminer le nombre total

d'heures nécessaire pour dispenser son enseignement.

**Les 40 heures souvent faussement invoquées, en lien avec la détermination des heures réputées travaillées aux fins d'assurance-emploi**, réfèrent uniquement à un maximum d'heures. En effet, pour l'assurance-emploi, il faut multiplier par deux le nombre d'heures de la tâche éducative jusqu'à un maximum de 40 heures. **Il n'est aucune-ment question de relier cette méthode de calcul à une obligation quelconque d'exécuter un nombre d'heures de travail précis.**



De plus, vers le milieu des années 90, une enquête faite auprès des enseignantes et enseignants de tous les secteurs d'enseignement concluait que ces derniers travaillaient, dans les faits, autour de 40 heures par semaine en moyenne. Mais encore là, cette enquête n'avait pas

comme objectif de relier la rémunération à un nombre total d'heures de travail hebdomadaire. Elle visait à établir une base annuelle comparative de l'emploi d'enseignante ou d'enseignant avec d'autres emplois de la fonction publique. Il faut éviter de faire des extrapolations douteuses permettant de justifier des positions souhaitées sur la rémunération.

**Il faut éviter de confondre les faits et les souhaits!**

Dominic Hébert, vice-président  
Paul St-Hilaire, vice-président FSE  
Denis St-Hilaire, conseiller FSE

## **Épinglette - Journée internationale de la femme**

Procurez-vous l'épinglette du 8 mars, signe de solidarité entre femmes.

Portez-la fièrement afin de souligner votre appui.

C'est un geste concret de votre implication à l'amélioration de la condition des femmes.

Elle est vendue au coût de 4 \$. Un dollar par épinglette sera remis à une maison d'hébergement pour femmes.

Cette année, lors de l'achat d'un billet pour le souper conférence et spectacle d'humour, l'épinglette vous est remise gratuitement. Pour les détails du souper conférence, visitez notre site Internet au [www.syndicatchamplain.com](http://www.syndicatchamplain.com).

Pour celles et ceux qui voudraient se procurer l'épinglette seulement, réservez auprès de votre personne déléguée syndicale ou remplir le formulaire au [www.syndicatchamplain.com](http://www.syndicatchamplain.com) et cliquer sur Inscriptions.

**Comité des femmes**



## Fonds de solidarité FTQ

Voici la liste des établissements qui seront visités :

**27 janvier :**

Patriotes-de-Beauharnois  
CFP des Moissons

**30 janvier :**

Du Parcours (AM)  
Edgar-Hébert (PM)

**3 février :**

Arthur-Pigeon

**13 février :**

St-Eugène Beauh. (AM)  
Jésus-Marie (PM)

**17 février :**

St-Étienne (AM)  
Omer-Séguin (PM)

**20 février :**

St-Paul (AM)  
N.-D.-de-la-Paix (PM)

**22 février :**

Langlois (AM)  
Frédéric-Girard (PM)

**28 février :**

St-Joseph-Artisan (AM)  
Ste-Agnès (PM)

## Programme d'aide aux employés

La Commission scolaire offre un programme d'aide aux employés. C'est l'occasion de rencontrer des spécialistes pour faire le point ou prendre du recul face aux situations qui vous préoccupent.

Ce service confidentiel vous est offert gratuitement pour les cinq premières rencontres (vous avez droit à cinq rencontres gratuites chaque année scolaire). Au besoin, vous pouvez poursuivre le suivi en utilisant votre régime d'assurances collectives.

Sachez que la Commission scolaire ne peut savoir qui a utilisé les services du programme d'aide, car elle ne reçoit qu'un rapport très global et général qui empêche toute identification.

Pour joindre ProSanté et connaître tous les services disponibles, composez le 1 888 687-9197 ou visitez [votreconseillervirtuel.ca](http://votreconseillervirtuel.ca).

J'en profite pour vous souhaiter une heureuse année 2017!

**Marie-Claude Palardy**

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

## Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant des difficultés

Le formulaire doit être complété par l'enseignant(e) pour :

- ➔ Une demande de services d'appui;
- ➔ Une demande de révision du plan d'intervention;
- ➔ Une demande d'élaboration d'un plan d'intervention;
- ➔ Une demande de reconnaissance des difficultés d'apprentissage;
- ➔ Une demande de reconnaissance des problèmes de comportement;
- ➔ Une demande d'assurer l'étude de cas et le suivi de l'élève présentant un handicap ou des troubles graves de comportement.

La direction fait connaître par écrit sa décision dans les **10 jours ouvrables** qui suivent la réception du formulaire en mentionnant notamment :

- ➔ Les services qui seront mis en place;
- ➔ La convocation du comité AD HOC ou l'équipe du plan d'intervention;
- ➔ Que les attentes de l'enseignant(e) ne peuvent être rencontrées (autre suivi possible).

Si l'enseignant(e) est insatisfait(e) de la décision de la direction, il (elle) peut faire appel au comité paritaire EHDAA à la CSVT en utilisant le formulaire **Mécanisme interne de règlement à l'amiable**.

## Équipe du plan d'intervention

La direction met en place l'équipe du plan d'intervention dans les **15 jours** qui suivent la réception du formulaire :

- ➔ L'équipe du plan d'intervention se rencontre et propose des recommandations à la direction;
- ➔ La direction décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les **15 jours** de ces recommandations;
- ➔ Si suite au travail de l'équipe du plan d'intervention, la commission scolaire reconnaît à un élève le code 02 (DA) ou 12 (TC), la pondération prend effet **45 jours** après la demande initiale par l'enseignant;
- ➔ Pour un élève codé 02 (DA), si l'élève a un service d'appui, il n'y a pas de pondération.

## Annexe 47 : Pour les élèves handicapés

1. Lorsqu'un élève est identifié H (Entente nationale 2015-2020 - Annexe 19) et intégré en classe ordinaire ➔ la commission scolaire fournit des services d'aide à l'enseignant.
2. Lorsqu'un enseignant fournit un rapport à la direction d'un élève présentant des difficultés reliées à un handicap (TD, TED / TSA, TGC,).

La direction a **15 jours** pour mettre en place le comité AD HOC :

- ➔ Le comité AD HOC a **30 jours** pour recevoir le rapport d'évaluation d'un professionnel, s'il en fait la demande.
- ➔ La direction a **15 jours** pour mettre en place ou pas les recommandations du comité AD HOC.

Si l'élève est reconnu par la commission scolaire :

- ➔ Trouble grave du comportement (TGC) code 14 = Pondération de l'élève + offre de services à l'enseignant;
- ➔ (TP, TED / TSA) codes 50 et 53 = Soutien réel à l'enseignant sinon pondération.